

II.

Que l'Orateur ne prendra aucune part aux débats, ni ne votera en aucun cas, excepté lorsque la Chambre sera également divisée ; alors il pourra donner les raisons de son vote : il sera debout et découvert, quand il s'adressera à la Chambre.

III.

Que quand l'Orateur sera requis d'expliquer un point d'ordre ou de pratique, il doit citer la règle applicable au cas, sans argument ni commentaire.

Pour ce qui regarde les autres devoirs de l'Orateur, voyez les Chefs suivants :

QUORUM, Regles, 3 & 4.

MEMBRES. 2, 4. & 10.

MOTIONS & QUESTIONS, 3.

DES